



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocation	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Question orales	
Article 6 : Question écrites	
Article 7 : Vœux	
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	7
Article 8 : Commissions municipales	
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales	
Article 10 : Commission d'appel d'offres	
Article 11 : Commission d'accessibilité pour les personnes handicapées	
Article 12 : Commission de délégation de service public	
Article 13 : Comités consultatifs	
Article 14 : Comités de pilotage	
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	10
Article 15 : Présidence	
Article 16 : Quorum	
Article 17 : Procurations de vote	
Article 18 : Secrétariat de séance	
Article 19 : Accès et tenue du public	
Article 20 : Enregistrement des débats	
Article 21 : Séance à huis clos	
Article 22 : Police de l'assemblée	
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	13
Article 23 : Déroulement de la séance	
Article 24 : Débat ordinaire	
Article 25 : Débat d'orientations budgétaires	
Article 26 : Suspension de séance	
Article 27 : Amendements	
Article 28 : Votes	
Article 29 : Rappel à la question et au règlement	
CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	16
Article 30 : Procès-verbal	
Article 30 bis : Création d'une liste de délibérations	
Article 31 : Compte-rendu	

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

17

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 : Droit d'expression politique des conseillers municipaux

Article 34 : Groupes d'opposition

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal, dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation du Conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est transmise aux conseillers municipaux par voie électronique, à l'adresse indiquée par chaque élu en début de mandat, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à l'adresse de leur choix. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Lorsqu'un conseiller municipal dispose d'une adresse électronique de la ville de Nogent-sur-Seine, cette adresse est celle utilisée pour les convocations, sauf demande expresse de l'élu concerné.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en salle du Conseil municipal à la mairie de Nogent-sur-Seine.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire.

Article 4 : Accès aux dossiers

A compter du jour de réception de la convocation du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des pièces en mairie, aux heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Pour des questions d'organisation et de fonctionnement, il est demandé aux conseillers municipaux de manifester au préalable au Maire leur demande de consultation des dossiers par tous moyens à leur convenance, dans des délais raisonnables.

Il est ici précisé que toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est adressé au Maire un jour franc ouvrable au moins avant la séance du Conseil municipal, étant ici précisé que, dans ce délai, ne sont comptés ni le jour de dépôt, ni le jour de la séance du Conseil municipal. Ce dépôt doit impérativement s'effectuer aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont lues par les conseillers municipaux qui en ont fait préalablement la demande et font l'objet d'un bref exposé.

Le Maire ou l'adjoint qu'il désigne répond directement.

Les questions requérant des précisions plus techniques (financières, juridiques, administratives, etc.) peuvent, sur la demande du Maire, faire l'objet en séance d'une réponse d'un collaborateur de la collectivité.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à trente minutes au total et cinq minutes au maximum par question et réponse. Les questions qui n'auraient pu être traitées à la présente séance seront reportées à la suivante.

Afin de favoriser la diversité d'expression politique, le nombre de questions orales est limité à huit pour l'ensemble des conseillers municipaux membres de la majorité municipale et une par conseiller municipal membre d'un groupe d'opposition.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne sont pas présentées en séance du Conseil municipal.

Les questions écrites font l'objet de réponses écrites à leurs auteurs par le Maire ou l'adjoint qu'il désigne.

Article 7 : Vœux

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local sur proposition du Maire ou d'un autre membre de l'assemblée.

Les conseillers doivent en remettre le texte signé au maire plus de 5 jours francs avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

Si l'objet des vœux le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Le Maire peut radier un vœu portant sur un sujet ayant donné lieu à une discussion au cours d'une séance précédente du Conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées et présidées par le Maire, qui en est le président de droit, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président dûment désigné en leur sein lors de leur première réunion.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, en particulier étudient les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus, la composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Des commissions spéciales ou des sous-commissions peuvent être créées pour étudier des situations particulières et ponctuelles.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Economie, Urbanisme, travaux et transports	11 membres
Administration générale et finances	11 membres
Seniors, santé	11 membres
Cadre de vie, environnement, aménagements urbains, innovation numérique	11 membres
Education, périscolaire et restaurant scolaire	11 membres
Sports, manifestations locales et commerce	11 membres
Jeunesse, maison pour tous et formations	11 membres
Tranquillité publique, logement et solidarités	11 membres
Culture, musées, patrimoine et promotion du territoire	11 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire. Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion de la commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président. D'autres points peuvent valablement être inscrits à l'ordre du jour.

Les commissions municipales peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque adjoint au Maire a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.

La convocation comportant l'ordre du jour de la commission est adressée à ses membres au minimum 24 heures avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

En cas de vacance de siège au sein d'une commission à la suite d'une démission, d'un décès, le conseiller municipal entrant remplace le conseiller municipal sortant dans le respect de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire, ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les mêmes modalités s'appliquent à l'élection de cinq membres suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Huit conseillers municipaux sont désignés par le Conseil municipal pour siéger au sein de cette commission.

Article 12 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est constituée dans le cadre des procédures de délégation de service public en cours et pour toutes les autres procédures à venir que le Conseil municipal déciderait d'engager en vue de la conclusion d'un contrat de délégation de service public.

La commission est composée du Maire, ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les mêmes modalités s'appliquent à l'élection de cinq membres suppléants.

Article 13 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 14 : Comités de pilotage

Les comités de pilotage composés de représentants du Conseil municipal, d'agents de la collectivité et éventuellement de personnes qualifiées extérieures ne sont pas régis par les règles relatives aux comités consultatifs.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 : Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les décomptes des votes, en proclame les résultats, prononce le cas échéant l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, dans le cas où des conseillers s'absentent ou se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les procurations données par les conseillers municipaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et le Conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 17 : Procurations de vote

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législative ou réglementaire expresse. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Seuls sont pris en compte les mandats donnés sous format papier ou par courrier électronique à l'exclusion de tout autre.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, en début de séance.

Un élu contraint de quitter la séance de manière imprévue peut donner pouvoir au conseiller de son choix.

Article 18 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal, désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins, et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 19 : Accès et tenue du public

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation de nature à troubler les travaux de l'assemblée délibérante sont interdites.

De la même manière, tout contact entre le public et les membres du Conseil municipal est interdit.

Un emplacement dans la salle est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées.

Elles peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission, en vertu de son pouvoir de police de l'assemblée, s'il justifie que celle-ci trouble le bon ordre des travaux du Conseil municipal et est de nature à porter atteinte à la sérénité des débats.

Toute personne peut enregistrer les débats, à condition que le moyen utilisé ne constitue pas une gêne au bon déroulement de ceux-ci. La personne qui retransmet les débats du Conseil municipal engage sa responsabilité sur cette diffusion.

En cas de contestation, le procès-verbal adopté par l'assemblée délibérante fait foi de l'authenticité de ses délibérations.

Les enregistrements sont communicables sur demande adressée au Maire, après que les délibérations approuvées lors de la séance ont été publiées et affichées.

Article 21 : Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil municipal peut décider, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée

Le Maire exerce la police de l'assemblée. Il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la régularité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification de l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative, ou à la demande d'un membre du conseil, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 24 : Débat ordinaire

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire de façon que les orateurs interviennent suivant l'ordre des demandes.

Aucune intervention n'est possible une fois que l'affaire soumise au Conseil municipal a été mise aux voix.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, une note de synthèse est jointe à la convocation.

Article 26 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 27 : Amendements

Les amendements rédigés par écrit, signés et remis au Maire, au minimum vingt-quatre heures avant la séance du Conseil municipal, sauf hypothèse de convocation en urgence, peuvent être présentés sur toute délibération soumise pour approbation à l'assemblée délibérante.

Le Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Votes

Le Conseil municipal vote selon l'une des modalités suivantes :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf pour les votes à bulletin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est considéré comme adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les documents à caractère budgétaire font l'objet d'un vote par chapitre.

Article 29 : Rappel à la question et au règlement

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Nul ne peut interrompre celui qui a la parole, le Maire, seul a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Article 30 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats.

En cas de litige sur sa rédaction, le Maire ou les ou le secrétaire(s) consulte(nt) le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications. « Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public (article L2121- 15 CGCT) ».

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 31 : Création d'une liste des délibérations

L'article L.2121-25 du CGCT prévoit que, sous huitaine à la suite de la tenue d'une séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la commune. Elle peut également être affichée à la porte de la Mairie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai raisonnable.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 33 : Droit d'expression politique des conseillers municipaux

Dispositions générales :

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale trouve son fondement dans l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, les publications portent sur un objet local.

Chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale dispose d'un espace d'expression sur les supports comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal. Ce droit d'expression est mis en œuvre soit à titre individuel pour les conseillers non apparentés à un groupe d'opposition, soit au travers du groupe d'opposition formé dans les conditions prévues à l'article 34. Il est également ouvert au groupe majoritaire. Les modalités d'expression à titre individuel ou collectif ne sont pas cumulatives et sont exercées selon les conditions définies au présent article.

Les tribunes doivent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : communication@nogentsurseine.fr

Les tribunes sont communiquées en fichier WORD ou TXT. Ces tribunes sont insérées selon la charte graphique utilisée par la commune sur le support concerné. Le nombre de signes s'entend espaces compris, le titre, le nom du groupe ou du conseiller et la signature rentrant également dans le calcul.

Les tribunes publiées le sont sous la responsabilité de leur (s) auteur (s), selon la réglementation en vigueur.

En cas de transmission hors délais de la tribune, l'espace réservé à cet effet restera vide. Le motif de la non-diffusion y sera précisé. En cas de dépassement du nombre de signes prévu au support, la partie dépassant ce nombre ne sera pas publiée.

Chaque support peut faire l'objet d'une tribune distincte, selon les modalités définies ci-après.

Pour la période estivale correspondant au mois de juillet et d'août, chaque support concerné par une périodicité mensuelle ne donnera lieu qu'à une seule tribune pour les deux mois, l'échéance pour la transmission des tribunes étant fixée au 1er jour ouvré du mois de juillet.

Bulletin d'information générale :

Un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal est diffusé sur support papier.

Chaque conseiller municipal non apparenté ou chaque groupe d'opposition dispose d'un espace réservé à son expression sur le bulletin d'information général de la commune :

Le nombre de signes dévolu à cette tribune est fixé à 2 000 par groupe d'opposition. Il est de 1 000 signes pour un conseiller municipal non apparenté.

Cet espace est directement intégré au sein du bulletin d'information.

Les élus appartenant à la majorité municipale disposent d'un espace identique dans le bulletin d'information générale, publié selon les mêmes modalités. La tribune du groupe majoritaire est diffusée sur la même partie que celle réservée aux autres conseillers. Le nombre de signes dévolu à cette tribune est fixé à 2 000.

Les conseillers non apparentés et les groupes d'opposition sont sollicités par courriel, au moins 7 jours francs avant la date limite de remise de leur tribune, afin de la communiquer.

Site internet de la commune :

Chaque conseiller municipal non apparenté ou chaque groupe d'opposition dispose d'un espace réservé à son expression sur le site internet de la commune : www.nogentsurseine.fr

Le nombre de signes dévolu à cette tribune est fixé à 2 000 par groupe d'opposition. Il est de 1 000 signes pour un conseiller municipal non apparenté.

La publication de cette tribune sur le site internet a lieu selon une périodicité mensuelle. Chaque conseiller ou groupe doit transmettre, au plus tard le 1er jour ouvré de chaque mois, avant 12h00, sa tribune. Cette tribune est publiée dans un délai maximum de 7 jours francs, débutant le jour de la date limite de transmission de celle-ci.

Les élus appartenant à la majorité municipale disposent d'un espace identique sur le site internet. La tribune du groupe majoritaire est publiée selon les mêmes modalités que celle des autres conseillers. Le nombre de signes dévolu à cette tribune est fixé à 2 000.

Page Facebook de la commune :

Chaque conseiller non apparenté ou chaque groupe d'opposition dispose d'un espace de publication réservé à son expression sur la page Facebook officielle de la commune.

Le nombre de signes est fixé à 2 000 par groupe d'opposition. Il est porté à 1 000 signes pour un conseiller municipal non apparenté.

La publication a lieu selon une périodicité mensuelle. Chaque conseiller ou groupe doit transmettre, au plus tard le 1er jour ouvré de chaque mois, avant 12h00, sa tribune. Cette tribune est publiée dans un délai maximum de 7 jours francs débutant le jour de la date limite de transmission de celle-ci.

Les élus appartenant à la majorité municipale disposent d'un espace identique sur le Facebook officiel de la commune, publié selon les mêmes modalités que les autres conseillers. La tribune du groupe majoritaire est diffusée sur la même publication que celle réservée aux autres conseillers. Le nombre de signes est fixé à 2 000 pour le groupe majoritaire.

Article 34 : Groupes d'opposition

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent se constituer en groupes d'opposition, par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe d'opposition. Tout groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications apportées aux groupes d'opposition sont communiquées au Maire. Il en informe les membres du Conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Le Maire a la faculté de retirer les délégations qu'il avait précédemment consenties à un adjoint.

Le maintien dans ses fonctions de l'adjoint dont les délégations ont été retirées doit être inscrit à l'ordre du jour du plus proche Conseil municipal suivant la décision de retrait.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès la séance qui suivra celle de son adoption.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- *dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);*
- *dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).*

**Rappelons que l'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*